

**Main-d'œuvre des Travaux Neufs.**

*ARRETE N° 226 complétant l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les indemnités d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des travaux neufs;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers spécialisés pourront être payés à la tâche suivant un tarif préalablement établi par le directeur des travaux neufs et approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Toute modification apportée à ce tarif n'entrera en vigueur qu'au début du mois suivant son homologation.

ART. 3. — Les salaires acquis seront constatés sur certificat de service fait, établi par le chef du service employeur. Ce certificat sera joint à l'état de paiement.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service des travaux neufs sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1931.

Lomé, le 29 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

**Ration alimentaire des travailleurs Indigènes (Travaux Neufs)**

*ARRETE N° 227 complétant les arrêtés Nos 676 du 27 novembre 1929 et 56 du 26 janvier 1931 fixant la quantité, le taux et la composition de la ration alimentaire des travailleurs indigènes sur les chantiers des Travaux Neufs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 fixant la quantité le taux et la composition de la ration alimentaire des travailleurs sur les chantiers des travaux neufs;

Vu l'arrêté 259 du 9 mai 1930 autorisant des cessions de viande aux agents du service des travaux neufs;

Vu l'arrêté 56 du 24 janvier 1931 complétant et modifiant l'arrêté 676 précité;

Vu l'arrêté 162 de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 56 du 24 janvier 1931 est ainsi complété :

Des cessions de différentes denrées entrant dans la composition de la ration alimentaire, pourront être également consenties aux ouvriers et manœuvres volontaires employés sur les chantiers des Travaux Neufs.

ART. 2. — Les demandes de cessions pourront être faites par équipe ou groupe de travailleurs.

ART. 3. — La commission, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1930 fixera chaque mois les prix des diverses denrées, majoration comprise, suivant les prix de revient du mois précédent. Ces prix seront affichés dans tous les campements de travailleurs;

ART. 4. — Le montant de chaque cession sera préalablement payé à l'agent spécial et le gestionnaire du magasin des vivres ne délivrera les denrées que sur le vu de la quittance de payement.

ART. 5. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses du chapitre C — article 2 — paragraphe 2.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des Travaux Neufs seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de 1<sup>er</sup> avril 1931.

Lomé, le 29 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

**Enseignement Officiel**

*ARRETE N° 228 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo. (création d'un diplôme de fin d'études scolaires).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les arrêtés du 18 mai 1929, du 17 juin 1929 et du 14 février 1930 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo sont remplacés par les suivants :

*Art. 13.* — Les études faites à l'école régionale sont sanctionnées par l'examen de fin d'études scolaires portant sur le programme du Cours moyen première année.

Il comprend les épreuves suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Dictée et écriture
- 2<sup>o</sup> — Rédaction
- 3<sup>o</sup> — Calcul.

Les épreuves de cet examen sont subies dans chaque école régionale sous la surveillance d'Instituteurs désignés par le chef du service de l'enseignement et d'un fonctionnaire désigné par l'administrateur commandant le cercle.

Les épreuves, adressées sous pli cacheté au Commissaire de la République seront corrigées par une commission siégeant à Lomé, désignée par le Commissaire de la République sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Les élèves ayant subi avec succès l'examen de fin d'études scolaires recevront un diplôme délivré par le chef du service de l'enseignement.

*Art. 14.* — Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études scolaires avec un total minimum de 24 points ou d'un certificat d'équivalence délivré par le directeur de l'école régionale (pour les candidats libres seulement) sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'études primaires (C.E.P.) portant sur le programme du Cours moyen 2<sup>e</sup> année.

La liste des candidats dressée par les directeurs d'école régionale est arrêtée par le chef du service de l'enseignement 10 jours avant la date de l'examen. Cette liste est accompagnée, pour les candidats libres, des certificats individuels de scolarité qu'ils avaient joints à leur demande d'inscription.

Cet examen comporte :

a) des épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> — une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe) 1 heure.
- 2<sup>o</sup> — une rédaction — 1 heure 15
- 3<sup>o</sup> — 2 problèmes d'arithmétique — 1 h. 15
- 4<sup>o</sup> — une interrogation d'histoire ou de géographie ou de science.

Les épreuves sont notées sur 10. Un total inférieur à 25 points ou la note 0 sont éliminatoires.

b) des épreuves orales :

- 1<sup>o</sup> — lecture
- 2<sup>o</sup> — garçons : gymnastique  
filles : couture.

Un total général de 35 points est exigé pour l'admissibilité définitive.

*ART. 2.* — L'article 15 est complété comme suit :

Les élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'études recevront un diplôme délivré par le Commissaire de la République.

*ART. 3.* — Le chef du secrétariat général, le chef

du service de l'enseignement et les administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 avril 1931.  
BONNECARRÈRE.

#### Voies de pénétration et Wharf

*ARRÊTE N° 229 portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

*ARTICLE PREMIER.* — Le dernier alinéa de l'article 9 est rapporté et remplacé par le suivant :

« Toutefois si au cours de l'année le prix officiel diffère de plus de 2 p % du prix de revient moyen pour une nature de matières et objets déterminés ce prix sera révisé en conséquence. »

*ART. 2.* — L'article 10 est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les dépréciations qui résulteront de l'application de l'article 9 feront l'objet d'un procès-verbal et le comptable gestionnaire sera autorisé à diminuer d'une somme égale le montant de la valeur en magasin sans que cette opération donne lieu à l'établissement d'aucune pièce comptable.

« Les majorations, le cas échéant, seront régularisées par une procédure inverse. »

*ART. 3.* — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 avril 1931.  
BONNECARRÈRE.

#### Rôle supplémentaire (1930)

PAR ARRÊTE DU 29 AVRIL 1931.

Pris en conseil d'administration :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1930 détaillé ci-après :